

AFFAIRE N°26 - Alimentation en eau du Bois de Nêflès les Bas par refoulement à partir des réservoirs de Moufia - Emprunt d'un montant de 414.000 F à contracter auprès de la C D C.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Je vous demande de m'autoriser à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations un emprunt d'un montant de 414 000 F destiné à parfaire le financement des travaux d'alimentation en eau potable du Bois de Nêflès les Bas par refoulement à partir des réservoirs de Moufia.

Le total de l'opération et le financement se traduisent comme suit :

- subvention du FIDOM	46 000 F
- emprunt	<u>414 000</u>

Coût de l'opération 460 000 F

Je vous demande également de m'autoriser à inscrire au Chapitre 930 - Article 672 du Budget Communal la somme de 500 F à titre de participation aux frais d'instruction des dossiers.

Mesdames et Messieurs, j'emets la question aux voix.

Le Conseil Municipal,  
Sur le rapport du Maire,  
Après en avoir délibéré,  
Prend la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE 1 - Le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts ou de l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements l'emprunt de la somme de 414 000 F destiné à financer les travaux d'alimentation en eau du Bois de Nêflès les Bas par refoulement à partir des réservoirs de Moufia et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1978.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités Locales par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 2 - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3 - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 15 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4 - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de trois unités.

*Exécuté en application  
des dispositions de l'article 46  
du Code de  
l'Administration Communale.*

ARTICLE 5 - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6 - La Commune s'engage :

- 1° - à effectuer, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt
- 2° - à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7 - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8 - Monsieur le Maire est autorisé, et en son absence, le Premier Adjoint, à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Vu  
Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur des Finances  
et des Collectivités Locales

Signé: Paul PASTOR

Pour copie conforme

Saint-Denis, le 6 juin 1977

Le Chef de Bureau délégué

J. LACOSTÉ